



ARRETE TEMPORAIRE CONCERNANT L'ACCES DES VEHICULES AUTOMOBILES DANS LA ZONE PIETONNE

(Du 14 juin 2021)

Lieu : Neuchâtel, zone piétonne

Type d'arrêté : Arrêté temporaire sur la circulation routière prononcé à titre expérimental

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel,

Vu l'article 3, alinéa 4 de la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958,

Vu l'article 107 de l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979,

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968,

Vu l'arrêté d'exécution de la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 4 mars 1969,

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020

Considérant :

La Ville de Neuchâtel souhaite modifier la réglementation d'accès dans l'enceinte de la Zone piétonne de Neuchâtel afin de rendre l'espace aux piétons en limitant plus fermement l'accessibilité à cette zone pour les véhicules. Pour ce faire, elle souhaite mettre en place, à titre d'essai, des mesures de restriction de la circulation dans toute la zone piétonne. Les livraisons seront possibles uniquement entre 06h00 et 10h00, du lundi au vendredi et de 06h00 à 09h00, le samedi; des autorisations à l'acte pourront exceptionnellement être délivrées. Ces mesures temporaires entreront en vigueur dès le 02 août 2021, pour une durée maximale d'une année. En effet, il s'agira de tester l'application de ces nouvelles mesures, tant auprès des usagers, des usagers, des commerces et des entreprises installées dans l'enceinte de la Zone piétonne de Neuchâtel.

A la fin de cette phase expérimentale, une enquête de satisfaction devra démontrer si les mesures mises en place à titre expérimental correspondent aux attentes des divers partenaires.

arrête:

Article premier.- But et champ d'application / Principe

Afin de protéger les habitants, les commerces, les entreprises ou d'autres personnes touchées de manière comparable contre le bruit et la pollution de l'air, de même que d'assurer la sécurité, de faciliter ou de régler le trafic, la zone piétonne est en permanence interdite à la circulation. L'article 6 du Règlement du marché, du 7 février 1966, est réservé.



Art. 2.- Exceptions

¹ Les livraisons sont autorisées dans la zone piétonne entre 06h00 et 10h00 du lundi au vendredi, entre 06h00 et 09h00 le samedi. La livraison se limite strictement au chargement ou au déchargement de marchandises nécessitant l'usage d'un véhicule automobile.

² En dehors des jours et heures mentionnés ci-dessus, une autorisation d'accès à l'acte est requise.

³ L'autorisation à l'acte n'est utilisable que si le chargement/déchargement ne peut raisonnablement pas s'effectuer le matin, pendant les jours et heures prévus à l'alinéa premier.

⁴ En principe, le temps d'arrêt pour charger ou décharger ne doit pas excéder 30 minutes. Un temps supérieur est admissible, si l'ayant droit apporte la preuve que la présence de son véhicule (véhicule atelier, véhicule de déménagement, etc.) est nécessaire au-delà de 30 minutes.

⁵ La circulation des bus de TransN n'est pas concernée par le présent arrêté ainsi que les services publics de première nécessité.

Art. 3.- Entreprises

¹ Les entreprises devant effectuer des travaux dans ladite zone et ayant besoin pour ce faire d'un véhicule atelier, peuvent obtenir une autorisation d'accès, à l'acte, valable pour un véhicule automobile immatriculé au nom de l'entreprise.

² Dans les cas d'urgence avérée, l'entreprise a l'obligation d'annoncer l'intervention dans la zone piétonne, au Service de la protection et de la sécurité, avant de pénétrer dans la zone piétonne.

Art. 4.- Autres

¹ Les propriétaires ou locataires de garages ou de places de stationnement privés, situés dans la zone piétonne, peuvent obtenir une autorisation d'accès, valable pour un véhicule immatriculé au nom de l'utilisateur.

² Le bénéficiaire de cette autorisation doit accéder à son garage ou sa place de parc, par le chemin le plus court.

³ Ladite autorisation permet uniquement l'accès dans le garage ou la place de parc, mais exclut le stationnement à proximité.

Art. 5.- Autorisation à l'acte

L'autorisation à l'acte est valable pour une tranche horaire et un trajet déterminés, lors d'une opération journalière uniquement.

Art. 6.- Taxes

Les taxes perçues pour les autorisations d'accès en zone piétonne font l'objet d'un arrêté distinct.

Art. 7.- Gestion administrative

Le Service de la protection et de la sécurité est chargé de la gestion administrative des autorisations.

Art. 8.- Contenu de l'autorisation

Une autorisation d'accès à la zone piétonne contient tous les éléments nécessaires permettant d'identifier son ayant droit ainsi que sa validité.

Art. 9.- Procédure

¹ Le requérant souhaitant obtenir une autorisation, le fera au moyen du site internet de la Ville de Neuchâtel, ou du formulaire à disposition auprès du guichet de l'Administration communale.

² Le Dicastère de la Sécurité est compétent en matière de refus d'octroi d'une autorisation.

Art. 10.- Voies de recours

¹ Les décisions prises par le Dicastère de la Sécurité peuvent faire l'objet d'un recours auprès du conseil communal, dans les 30 jours dès leur notification

² La Loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA) est applicable.

Art. 11.- Fraude

¹ Lorsqu'une autorisation d'accès a été obtenue de manière frauduleuse ou utilisée de manière abusive, elle peut être retirée, des poursuites pénales demeurant réservées. Les frais administratifs seront facturés conformément à l'article 28, chiffre 6 du règlement concernant les taxes et émoluments communaux, du 15 décembre 1999.

² Le retrait d'une autorisation d'accès ne donne pas le droit à un remboursement, même partiel, de la redevance.

Art. 12.- Contravention

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Art. 13.- Modification du droit antérieur

Le présent arrêté temporaire modifie et remplace provisoirement les dispositions prévues dans l'arrêté concernant l'accès des véhicules automobiles dans la zone piétonne, du 6 décembre 2010.

Art. 14.- Validité

¹ Ces mesures sont introduites à titre expérimental dès le 02 août 2021 et seront abolies au plus tard au 31 juillet 2022, conformément à l'art. 107, alinéa 2bis OSR. **Les éventuels recours n'auront pas d'effet suspensif.**

² Les autorisations délivrées en application de l'arrêté concernant l'accès des véhicules automobiles dans la zone piétonne, du 6 décembre 2010, restent valables jusqu'à l'entrée en vigueur du présent arrêté. Les taxes perçues feront le cas échéant l'objet d'un remboursement au prorata.

Art. 15.- Consultation

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site Internet : www.neuchatelville.ch.

Art. 16.- Entrée en vigueur

Le Dicastère de la sécurité est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur 02 août 2021.

Neuchâtel, le 14 juin 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,



Violaine Blétry-de Montmollin

Le chancelier,

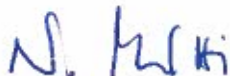


Daniel Veuve

Décision : approuvé ce jour **21 JUIN 2021**

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur
Un éventuel recours est dépourvu de l'effet suspensif.*